

comptes des établissements de charité et de bienfaisance.

Il soumet, en conséquence, au Conseil le compte de gestion de 1923 du Receveur du bureau de bienfaisance et le budget de cet établissement dressé pour l'exercice 1929.

Le Conseil municipal,

Vu les comptes et budgets présentés pour le bureau de bienfaisance

Vu l'article 70 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 1581 de l'instruction générale du 20 juin 1889 sur la comptabilité,

Considérant que les opérations consignées sur le compte de gestion du Receveur ont été régulières et que les propositions budgétaires pour 1929 paraissent bien établies,

Émet un avis favorable à l'approbation de ces documents dans tous leurs détails.

P. Bénistant *Beauce et Ferrand* *Prévot*

Chalain *Gontard*

L. Juyet

Seance du 20 juillet 1924

Reparation de
l'église de Beauregard

L'an mil neuf-cent-vingt-quatre, le 20 juillet, le conseil municipal s'est réuni en session extraordinaire, dans le lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M^r Juyet Maire,

Étaient présents: M^{rs} Bertholet adjoint, Prévot, Beauce, Ferrand, Peysson, Cerclerat - Chalain - Gontard - Bénistant.

M^r le Maire soumet au conseil le devis et cahier des charges dressés par M^r Lauvan architecte - voyer à Bourg de Séage, pour réparations diverses au bâtiment de l'Église du village de Beauregard. Il explique que les travaux à entreprendre sont urgents et donne les renseignements nécessaires.

Le Conseil.

Oui les explications de M^r le Maire et après examen du devis et cahier des charges. Considérant 1^{er} que l'église du village de Beauregard a besoin d'urgentes réparations sans lesquelles les détériorations constatées

seraient rapidement aggravées.
 2° que le devis est bien établi l'approuve dans tous ses détails
 et décide que la dépense de 6000^f montant de ce devis sera payée
 sur les crédits figurant au budget additionnel de 1924, sous
 les titres: Réparation à l'Eglise de Beauregard 5000^f. Entretien
 des bâtiments communaux (supplément) 3500^f.

~~M. Chovert~~
 M. Binistant — Baude
 M. y Revol Cerclerat Gontard
 A. Bertholet — L. Seyvet

Session d'août 1924

Eglise de Beauregard
 Marché de gré à gré

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le dix-sept août
 à neuf heures du matin, le Conseil municipal, régulièrement
 convoqué, s'est réuni dans la salle ordinaire de ses séances
 sous la présidence de M. Seyvet, maire.

Présents: MM. Bertholet, Baude, Revol, Peysson, Binistant,
 Cerclerat et Gontard.

M. le Maire expose à l'assemblée que l'exécution des travaux
 pour la réparation de l'église de Beauregard fera l'objet d'un
 marché de gré à gré avec M. Chovert entrepreneur à Romans
 et qu'un crédit est prévu au budget additionnel de 1924.

M. le Maire demande au Conseil de vouloir bien l'autoriser
 à passer le marché avec le sus-nommé.

Le conseil

Oui l'expose de M. le Maire et après examen du projet
 de traité.

A l'unanimité des membres présents autorise M. le Maire
 à conclure un traité de gré à gré avec M. Chovert pour
 la réparation de l'église de Beauregard.

Dudit

Traitement du
 Receveur municipal
 7 sept. 1924

M. le Maire communique à l'assemblée les états dressés
 en conformité du décret du 4 mars 1924 pour le calcul du
 traitement du Receveur municipal et du Bureau de
 Bienfaisance de la Commune de Beauregard. Baret et
 l'invite à se prononcer sur les décomptes qui ont servi de

de base à cette fixation.

Le Conseil municipal,
 Considérant que tous les Calculs des di-comptes sont de la plus rigoureuse exactitude; que la rémunération fixe assurée au comptable est en parfaite proportion avec l'importance financière de la commune et du bureau de Bienfaisance,
 Déclare n'avoir aucune observation à présenter contre la décision, qui fixe le traitement annuel du Receveur municipal à la somme de 1522^{fr} et celui du Receveur du bureau de bienfaisance à la somme de 56^{fr} à partir du 1^{er} janvier 1924

A. Bertholet

L. Sequet

~~J. M...~~

R. Benistant

~~Cerclier~~

~~A. Fontard~~

J. Revol

Session de Novembre 1924

L'an mil neuf cent vingt quatre le seize du mois de Novembre à dix heures du matin le Conseil municipal de la Commune de Beauregard-Bareil, s'est réuni à la mairie, sous la Présidence de M^r Sequet Lucien Maire.

Étaient présents

M^{rs} Bertholet - Revol - Ferrand - Peysson - Benistant -
 Cerclier et Fontard -

Répartiteurs

La séance est ouverte et sur l'invitation du Président, le Conseil:
 Vu les articles 9 et 10 de la loi du 3 frimaire an VII relative à la répartition de la contribution foncière;

Vu la circulaire du 24 mars 1844 qui crée des répartiteurs suppléants

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1916, par lequel M^r le Préfet invite le Conseil municipal à établir la liste de 20 propriétaires fonciers parmi lesquels doivent être choisis 5 Répartiteurs titulaires et 5 Répartiteurs suppléants à nommer pour 1925;

Arrête les propositions ci-après:

1^o Répartiteurs Citulaires:

- N^{os} 1 Peysson Clotaire propriétaire à Jaillans
 2 Beaude Léonce J^o J^o
 3 Ferrand Azriel Eymard cyille J^o
 4 Chabert Félix J^o à Beauregard
 5 Reimeh Ferdinand J^o à Meymans
 6 Eymard Emile J^o J^o
 7 Chabon Clotaire J^o à Jaillans
 8 Dantrau Alphonse J^o à Beauregard
 9 Deveaux Henri J^o à Jaillans
 10 Benistant Romain J^o à Beauregard

2^o Répartiteurs supplémentaires:

- N^{os} 1 Bertholet Alexandre rentier à Jaillans
 2 Lejoux ~~Constantin~~ ^{Maxime} propriétaire à Meymans
 3 Chaloin Joseph J^o J^o
 4 Goutari François J^o J^o
 5 Malossane Elisée J^o à Jaillans
 6 Depik Charles J^o à Beauregard
 7 Vassal Ferdinand J^o à Meymans
 8 Monier Joseph J^o à J^o
 9 Cerclerat Eloi J^o J^o
 10 Guichard Maximin J^o à Jaillans

D'autre part, le Conseil:

Classificateurs

En exécution de l'article 8 de la loi du 29 mars 1914 sur l'évaluation des propriétés non bâties, prescrites par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1907, dresse comme suit la liste des propriétaires fonciers proposés en nombre double, au choix de l'Administration, pour remplir les fonctions de classificateurs:

Classificateurs domiciliés dans la Commune:

- N^{os} 1 Grenier Marisse propriétaire à Meymans
 2 Bertholet Alexandre rentier à Jaillans
 3 Du Clotaire propriétaire à Beauregard
 4 Goutari François J^o à Meymans
 5 Ferrand Azriel J^o à Jaillans
 6 Benistant Romain J^o à Beauregard

Classificateurs forains:

- N^{os} 1 Beau Nlysse propriétaire à Rochefort Lamson
 2 Limard Louis J^o à Marches

3 Didier Benjamin propriétaire à Eymoux
 4 Grenier Messius 5^e à Hestun

Ainsi délibéré:

Listes électorales
 délégués

M^e le Maire donne lecture de l'arrêté précité, par lequel
 M^e le Préfet invite le Conseil municipal à désigner trois
 délégués, savoir: 1^o un délégué pour les opérations préliminaires
 de la révision des listes électorales; 2^o deux délégués pour faire
 partie de la Commission appelée à juger les réclamations.

En conséquence, le Conseil municipal, se conformant à cette
 invitation, désigne:

1^o En qualité de délégué pour la rédaction des tableaux
 rectificatifs de la section de Meymans M^e Guichard André
 M^e Gontard Harais

2^o En qualité de délégués pour faire partie de la Commission
 chargée de juger les réclamations:

M^e Dreveton Brenus et Serpuel Constantin.

Le Conseil a désigné en outre:

1^o En qualité de délégué pour la rédaction des tableaux
 rectificatifs de la section de Jaillans M^e Ferrand ~~Isaël~~ ^{Isaël}

2^o En qualité de délégués pour faire partie de la Commission chargée
 de juger les réclamations dans la même section:

M^e Bertholet Alexandre et Beaude Léonce

1^o En qualité de délégué pour la rédaction des tableaux rectificatifs
 de la section de Beaugard M^e Duc Clotaire

2^o En qualité de délégués pour faire partie de la Commission chargée
 de juger les réclamations dans la même section:

M^{es} Blache Felicien et Gravoulet Elise

Duduit

M^e le Maire soumet au Conseil le compte des travaux et
 fournitures des réparations de l'Eglise de Beaugard, dressé par
 M^e Lauran architecte-voier à Bourg de Peage, et se montant à la
 somme de 11718⁸⁰. Il fait remarquer que le crédit prévu pour ces
 travaux était de 6000, et que par suite de réparations supplémentaires,
 qu'il était impossible de prévoir, le crédit primitif se trouve
 augmenté de 5718⁸⁰, que le crédit inscrit pour ces réparations au
 budget additionnel de 1924 étant insuffisant il y aurait lieu

de voter une somme de 3720^f à prendre sur les fonds libres pour la liquidation de cette entreprise.

Le Conseil:

Oui. l'exposé de M^r le Maire;

Considérant que les travaux exécutés à l'Eglise de Beauregard étaient indispensables pour la conservation de ce monument;

Approuve le décompte de M^r Pauvan l'architecte-voyer et vote pour la liquidation de ces travaux la somme de 3720^f à prendre sur les fonds libres de la commune.

M. Bertholet
L. Juyet
M. Bevol
M. Beniston
M. Cerclérah
M. Gontard

Séance du 11 ~~Novembre~~ ^{11 Décembre} 1924

Écoles de Jaillans et
Meysmans

L'an mil neuf cent vingt quatre le onze du mois de Décembre, le Conseil municipal de la Commune de Beauregard s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M^r Juyet maire.

Étaient présents M^{rs} Bertholet - Bevol - Beaude - Ferrand - Peysson - Chaloin - Cerclérah - Gontard - Beniston.

Monsieur le Maire donne lecture d'une lettre de M^r le Préfet de la Drôme en date du 6^{bre} 1924 dans laquelle est prévue la suppression d'une école dans les hameaux de Jaillans et de Meysmans et d'une circulaire de M^r le Ministre de l'Instruction publique, concernant la révision de la carte scolaire. Il prie le Conseil municipal de donner son avis sur cette question.

Le Conseil municipal après examen des registres d'appel des écoles sus-mentionnées.

Considérant que les effectifs scolaires sont:

École de garçons de Meysmans inscrits 27 élèves

École de filles de Meysmans inscrits 19 élèves

Total pour les deux écoles 46 élèves

École de garçons de Jaillans inscrits 17 élèves

École de filles de Jaillans inscrits 16 élèves

Total 33 élèves

Considérant que le nombre des élèves inscrits à Meysmans est plus

que suffisant pour conserver les deux écoles.

Qu'il faut prévoir pour le hameau de Jaillans en raison de la natalité un effectif scolaire supérieur.

Qu'une transformation, dans l'un ou l'autre de ces hameaux faciliterai la création d'une école libre.

À l'unanimité des membres présents, refuse les suppressions prévues tant à Jaillans qu'à Moaymans.

Du dit

Assistance aux Vieillard

demande Derbet Joseph

~~~~~

M<sup>r</sup> le Maire donne lecture au Conseil d'une demande à l'assistance aux infirmes et incurables formulée par le Sieur Derbet Joseph domicilié sans la commune depuis 32 ans.

Le Conseil

Vu: l'avis de la Commission administrative du Bureau de Bienfaisance approuvant la demande, et le Certificat médical fourni par l'intéressé;

Après étude du dossier donne un avis favorable à la demande du Sieur Derbet Joseph au taux mensuel de 18 francs à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1925

Dudith

25 Janvier 1925

M<sup>r</sup> le Maire demande au Conseil municipal son avis sur le projet de vente l'ancienne école de garçons de Beauregard, désaffectée depuis longtemps et louée à un particulier de cette section.

Le conseil municipal;

Considérant que les réparations nécessaires pour mettre cette maison en bon état sont considérables et que la dépense grèverait le budget de la commune, qu'il est préférable de réserver les ressources pour l'entretien des autres bâtiments communaux; que le montant de la location est dérisoire et n'arrive pas à payer les contributions de cette maison, que dans ces circonstances, il est plus avantageux pour la commune de vendre ledit bâtiment; que le prix de cette vente peut être placé en rentes sur l'Etat, et que ce placement produira beaucoup plus que le loyer qu'on peut retirer de cette maison;

Vote la vente par adjudication aux enchères publiques, dans les formes prescrites par l'article 83 de la loi du 5 avril 1884, de l'ancienne maison d'école de garçons de Beauregard.

Il invite le maire à faire dresser à cet effet par l'agent

voyer les plans et état descriptif et estimatif de ladite maison.

~~Seyvet~~  
 M. A. Bertholet Pontaré Cérclerat  
 Chaloin Berrol Beaudé  
 L. Seyvet R. Bénistant

Séance du 22 avril 1925

L'an mil neuf cent vingt-cinq, le vingt-deux avril à 10 heures du matin, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni dans la salle ordinaire de ses séances sous la présidence de M<sup>r</sup> Seyvet, maire étaient présents M<sup>rs</sup> Bertholet, Beaudé, Berrol, Peysson, Fourné, Bénistant, Cérclerat, Chaloin et Gontard.

assistance aux vieillards

M<sup>r</sup> le Maire donne lecture au Conseil d'une demande à l'assistance aux Vieillards infirmes et incurables formulée par le sieur Victor Louis depuis le 24 juin 1923 dans la commune.

Le Conseil

Vu l'avis de la commission administrative du Bureau de Bienfaisance approuvant la demande; après étude du dossier donné un avis favorable à la demande du sieur Victor Louis, avec domicile de secours départemental

Du dit

hospitalisation  
Victor Louis

M<sup>r</sup> le Maire expose au Conseil que le sieur Victor Louis admis à l'assistance le 22 avril 1925 ne possède dans la commune ni logis particulier ni parents, ni amis consentant à le recevoir et qu'il ne saurait par conséquent être assisté utilement à domicile; que d'autre part il est en raison de son état mental incapable de donner en connaissance de cause son consentement à l'hospitalisation

En conséquence, M<sup>r</sup> le Maire propose au Conseil municipal d'ordonner l'hospitalisation du sieur Victor Louis à l'hospice de Romans

Le Conseil sur l'exposé du Maire

Vu la loi du 14 juillet 1905



Délibéré :

Le sieur Victor Louis, admis à l'assistance le 22 avril 1925 sera hospitalisé à l'hospice de Romans en signe au registre les membres présents

~~Pour copie conforme~~

~~Beauregard Baret le 23 avril 1925~~

~~Le Maire~~

~~Duduit~~

Prestations

-----

M<sup>r</sup> le Maire expose au Conseil municipal que le contingent des prestations en nature aux chemins vicinaux et ruraux de la Commune n'est plus suffisant pour assurer leur entretien et qu'il y aurait lieu de demander une nouvelle répartition des journées de prestations de la Commune.

Le Conseil,

Considérant que les chemins vicinaux et ruraux de la commune sont dans un état déplorable.

Se range à l'avis du maire;

Demande que le service des Ponts et Chaussées procède à une répartition nouvelle des prestations de la commune de Beauregard avec augmentation du contingent pour les chemins vicinaux et ruraux.

- Duduit -

Assistance aux  
femmes en Couches

-----

Le Maire donne lecture d'une demande formée par la nommée Raillon Simone épouse Mottet Germain en vue d'obtenir l'allocation à l'assistance aux femmes en Couches et prie le Conseil municipal d'exprimer son avis sur la suite à donner à cette demande

Le Conseil

Vu l'avis de la Commission administrative du Bureau de Bienfaisance tendant à accepter la demande

Considérant que la sus-nommée est hors d'état de subvenir à ses besoins pendant la durée de ses couches

Émet un avis favorable à sa demande

C. Berthollet      Montard      Mabouin  
J. Beval      Ferrand      Baret

Duduit

Vente de l'école de Beauregard

M<sup>r</sup> Sapet expose que suivant délibération en date du 29 juin 1928

il a été autorisé à procéder à l'adjudication aux enchères publiques du bâtiment de l'ancienne école avec jardins de la section de Beauregard; qu'il croyait que cette adjudication pouvait se faire par procès-verbal dressé par un notaire, que la loi de 1884 art. 79 dit que cette adjudication doit être faite par le maire assisté de 2 conseillers municipaux en présence du Receveur Municipal. Que dans ces conditions pour dégager sa responsabilité et celle du Receveur Municipal au sujet des formalités à faire à la suite de cette adjudication, il serait d'avis de procéder ainsi qu'il a été annoncé en mentionnant que l'adjudicataire devrait convertir l'adjudication faite à son profit en acte public dans le délai de quinze jours au minimum du jour de l'adjudication et à ses frais.

Le Conseil :

Où l'exposé de M. le Maire se range à son avis.  
Fait et délibéré le jour, mois et an que susdits

A. Bertholet (Fontaine) Chaloin  
J. Revol Tenard Beaud  
L. Seyret M. Benistant  
Guyon

## Séance du 17 Mai 1925

L'an mil neuf cent vingt cinq, le dix sept du mois de Mai à dix heures, les membres du conseil municipal de la Commune de Beauregard proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du trois Mai 1925, se sont réunis dans la salle de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles 48 et 77 de la loi du 5 avril 1884.

Étaient présents M. M. les Conseillers municipaux.

Seyret, Cerclerat - Joseph Reigis - Chaloin - Goutard - Seyron  
Revol - Bertholet - Beaud - Lignard - Benistant et Duc

La séance a été ouverte sous la Présidence de M. Seyret Lucien

Maire, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer M<sup>r</sup> Coerclerat Elie - Joseph Peigis - Chaloin Joseph - Syvet Lucien - Gontard François - Peysson Fernand - Roevol Jean - Bertholet Alexandre - Beaude Léonce - Eynard Cyrille - Benistant Romain - Duc Clotaire dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

M<sup>r</sup> Roevol Jean, le plus âgé des membres du Conseil, a pris ensuite la Présidence. Le Conseil a choisi pour secrétaire M<sup>r</sup> Peysson Fernand

### Election du Maire.

#### 1<sup>er</sup> tour de scrutin

Le Président après avoir donné lecture des articles 76. 77. et 80 de la loi du 5 avril 1884, a invité le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à l'élection d'un Maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au président son bulletin de vote écrit sur papier blanc. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

|                                             |    |
|---------------------------------------------|----|
| Nombre de bulletins trouvés dans l'urne     | 12 |
| A déduire. Bulletins blancs                 | 1  |
| Reste pour le nombre des suffrages exprimés | 11 |
| Majorité absolue                            | 6  |

Ont obtenu. M<sup>r</sup> Syvet Lucien onze voix (11)  
M<sup>r</sup> Syvet Lucien ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

### Election de l'Adjoint

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes et sous la Présidence de M<sup>r</sup> Syvet Lucien élu Maire, à l'élection de l'adjoint.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants:

#### 1<sup>er</sup> tour de scrutin

|                                             |    |
|---------------------------------------------|----|
| Nombre de bulletins trouvés dans l'urne     | 12 |
| A déduire bulletins blancs                  |    |
| Reste pour le nombre des suffrages exprimés | 12 |
| Majorité absolue                            | 7  |
| Ont obtenu M <sup>r</sup> Benistant Romain  | 7  |
| M <sup>r</sup> Bertholet Alexandre          | 5  |

M<sup>r</sup> Benistant Romain ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé adjoint.

### Dudit

Le Conseil:

Election de deux délégués pour la commission administrative du bureau de bienfaisance

M<sup>r</sup> le Président a donné lecture des articles transcrits ci-contre de la loi du 5 août 1879 et de l'article 10 de la loi du 18 juillet 1893 sur les commissions administratives.

Il a ensuite invité le conseil à procéder, au scrutin secret, et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de deux délégués. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a écrit son bulletin de vote sur papier blanc et l'a remis fermé au président. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après:

1<sup>er</sup> tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne ————— 12

A déduire bulletins blancs

Reste pour le nombre des suffrages exprimés ————— 12

Majorité absolue ————— 7

M<sup>r</sup> Peysson Fernand ————— 12

M<sup>r</sup> Duc Clotaire ————— 12

M<sup>rs</sup> Peysson Fernand et Duc Clotaire ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués.

### Dudit

Commission municipale scolaire

M<sup>r</sup> le Maire donne lecture de la circulaire du 18 avril 1922 par laquelle M<sup>r</sup> le Préfet invite le conseil municipal à désigner ses délégués au sein de la Commission municipale scolaire instituée par l'article 5 de la loi du 28 mars 1882.

En conséquence, le conseil municipal, se conformant à cette invitation, désigne.

M<sup>rs</sup> Cerclier Eli - Bertholet Alexandre - Benistant Romain en qualité de délégués pour faire partie de la commission scolaire.

### Dudit

M<sup>r</sup> le Maire expose à l'assemblée que, d'après l'état de la situation financière de la Commune, dressé par le Receveur municipal il existe dans la caisse communale une somme de 2520 entièrement disponible et provenant de l'aliénation de l'école de Beauegard.

Il l'invite à délibérer sur le meilleur emploi à faire de ses fonds et appelle son attention sur l'opportunité de les placer en rentes sur l'Etat, les cours actuels présentant un avantage réel pour les Communes et les établissements publics détenteurs de capitaux

Le Conseil municipal ouï l'exposé de M<sup>r</sup> le Maire  
 Considérant que la Commune n'a nul besoin des fonds dont il s'agit pour l'acquit de ses charges ou pour des dépenses extraordinaires, qu'ils peuvent dès lors, être avantageusement employés en rentes sur l'Etat, dont les arrérages augmentent les revenus communaux ordinaires;

Délibère, par ces motifs, qu'il y a lieu d'employer à une acquisition de rentes sur l'Etat 3% la somme de 2520 qui sera aussitôt après l'approbation de M<sup>r</sup> le Préfet, versée à la Caisse de M<sup>r</sup> le Trésorier-Payeur général du département, par le Receveur municipal, pour recevoir cette affectation, conformément aux instructions ministérielles.

— Dudit —

Le conseil municipal désigne pour faire partie de la Commission de travail Communal

M<sup>r</sup> Bertholet Alexandre pour Jaillans  
 Cercliat Olie pour Meymans  
 Benistant Romani pour Beauregard  
 Fait et délibéré le jour, mois et an que susdits

~~24~~ C. Duc L. Jeyret  
 Goutard Banue  
 et Duphot Chaloin Baret  
 Benistant  
 Joseph Cercliat

Session de Mai 1925

L'an mil neuf cent vingt-cinq le 28 du mois de juin le Conseil municipal de la Commune de Beauregard Baret, s'est réuni, conformément à l'art. 46 de la loi du 5 avril 1884 pour sa deuxième session ordinaire de 1925, sous

la présidence de M. Seyvet Lucien en sa qualité de Maire.

Présents:

Aux présents

Nomination du Secrétaire  
Examen du compte de  
l'exercice 1923

Vu l'art. 53 de la loi du 5 avril 1884.

La nomination du Secrétaire par voie de scrutin et à la majorité des suffrages a lieu;

M<sup>r</sup> ~~Sejvet~~ <sup>Sejvet</sup> ayant obtenu cette majorité, est proclamé Secrétaire pour toute la durée de la session.

Vu le compte rendu par M<sup>r</sup> Loeb, Percepteur-Perceveur municipal de ses recettes et dépenses depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1924 jusqu'au 31 décembre suivant, lequel comprend:

1<sup>o</sup> Le rappel du compte final de l'exercice 1923;

2<sup>o</sup> Les recettes et les dépenses faites pendant les douze premiers mois de l'exercice 1924;

3<sup>o</sup> Les recettes et les dépenses concernant les services hors budget;

Vu le détail des opérations finales de l'exercice 1924, établi en regard du compte sus-mentionné et présentant les recettes et les dépenses pour ledit exercice pendant les trois premiers mois de la gestion 1924;

Vu les pièces justificatives rapportées à l'appui tant du compte de la gestion 1924 que des opérations complémentaires effectuées en 1923;

Vu les budgets primitifs et additionnel des recettes et dépenses présumées de l'exercice 1924, arrêtés par M<sup>r</sup> le Préfet du département et les autorisations spéciales de recette et de dépense délivrées pendant ledit exercice;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif dans lequel M<sup>r</sup> le Maire a exposé les motifs des dépenses par lui mandatées, la manière dont elles ont été effectuées et l'utilité que la commune en a retirée;

Considérant que les opérations sont régulières

Délibère

Art. 1<sup>er</sup> Statuant sur la situation du Comptable au 31 décembre 1924, sauf le règlement et l'apurement par le Conseil de Préfecture, conformément à l'article 157 de la loi du 5 avril 1884, Le Conseil admet les recettes de la gestion 1924 pour la somme

|                                                                                                                                                                                                                                                                 |                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| de                                                                                                                                                                                                                                                              |                 |
| Les dépenses pour celle de                                                                                                                                                                                                                                      | 54880,13        |
| Fixe l'excédent de la recette à                                                                                                                                                                                                                                 | 52661,30        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                 | <u>2218,83</u>  |
| Et attendu que, par l'arrêt du compte précédent, le Comptable a été reconnu débiteur de                                                                                                                                                                         | 11753,25        |
| Déclare le Comptable débiteur sur son compte de la gestion 1924 de la somme de                                                                                                                                                                                  | <u>13972,08</u> |
| Art. 2. Statuant sur les opérations de l'exercice 1924, sauf le règlement et l'apurement par le Conseil de Préfecture, le Conseil admet les opérations effectuées, tant pendant la gestion 1924 que pendant les trois premiers mois de la gestion 1925, savoir: |                 |
| En recette pour                                                                                                                                                                                                                                                 | 57500,41        |
| En dépense pour                                                                                                                                                                                                                                                 | <u>58249,14</u> |
| D'où il résulte un excédent de dépense de                                                                                                                                                                                                                       | 748,73          |
| Le résultat définitif de l'exercice 1923 ayant présenté un excédent de recette de                                                                                                                                                                               | 16679,44        |
| Le résultat définitif de l'exercice 1924, égal au résultat du compte du même exercice, est un excédent de recette de                                                                                                                                            | <u>15930,71</u> |
| Art. 3. Le Conseil demande qu'il plaise au Conseil de Préfecture, faisant droit aux motifs ci-dessus énoncés d'approuver le compte dans tous ses détails.                                                                                                       |                 |

### Judith

Vote d'improvisation pour  
le salaire du garde champêtre  
et  
insuffisance de revenus

Le Conseil a délibéré ce qui suit:  
Vu les propositions pour le budget de l'exercice 1925, arrêtées par le Conseil municipal;  
Considérant que toutes les ressources sur lesquelles la Commune peut compter sont comprises au chapitre des recettes et que toutes les dépenses ordinaires pour lesquelles il est demandé des crédits sont reconnues nécessaires;

Arrête le budget savoir:

|               |                 |
|---------------|-----------------|
| En recettes à | 38941,43        |
| En dépenses à | <u>49712,93</u> |
| Excédent de   | 10771,50        |

Décide en outre qu'il sera porté au rôle des contributions directes de l'année 1926 les centimes ordinaires communaux ci-après:

1<sup>er</sup> Pour salaire du garde champêtre, conformément à l'article 16 de la loi de finances du 31 juillet 1867  
centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, représentant la somme de 1409,30

2<sup>o</sup> Pour couvrir l'insuffisance des revenus affectés aux autres dépenses ordinaires de l'exercice 1926

centimes au même principal, représentant la somme de 11000

Total 12409,30

### Du dit

Examen du compte  
administratif 1924

M<sup>r</sup> le Maire invite le Conseil municipal à procéder à l'examen du compte administratif qu'il présente pour l'exercice 1924 et, conformément à l'article 52 de la loi précitée, à élire son président pour la partie de la séance actuelle où ce compte sera débattu.

Sur l'invitation de M<sup>r</sup> le Maire et conformément à l'article sus-cité, il est procédé à cette élection au scrutin secret.

M<sup>r</sup> ayant obtenu la majorité, est élu Président.

Ouvr le rapport de M<sup>r</sup> le Maire;

Vu les lois et règlements relatifs à l'administration et à la comptabilité des communes, notamment la loi du 5 avril 1884, les ordonnances des 23 avril 1823 et 1<sup>er</sup> mars 1838, le décret du 12 août 1854 (art. 2, § 2), relatif à la comptabilité de l'Etat, le décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique, le décret du 27 janvier 1866, relatif au compte des Receveurs municipaux et hospitaliers, et l'instruction générale du Ministère des finances du 20 juin 1889;

Le Conseil, après s'être fait représenter les budgets de l'exercice 1924 et les autorisations supplémentaires qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés par M<sup>r</sup> le Maire, ordonnateur, le compte d'administration de l'exercice 1924, accompagné du compte de gestion du Receveur, ainsi que l'état des restes à payer reportés sur 1925;

Le Conseil, en l'absence de M<sup>r</sup> le Maire, procède au règlement définitif des opérations de 1924 et propose de fixer ainsi



qu'il suit les recettes et les dépenses dudit exercice, savoir :

Recettes

Les recettes tant ordinaires qu'extraordinaires de l'exercice 1924, évaluées par les budgets à, 56483,77 ont dû s'élever, d'après les titres définitifs des créances à recouvrer, à la somme de 57500,41

De laquelle somme il convient de déduire celle de  
Savoir :

- Pour non valeurs justifiées au compte du Receveur
- Pour restes à recouvrer également justifiés et qui seront portés en recette au prochain compte
- Pour restes à recouvrer non justifiés, à mettre à la charge du comptable, qui en sera force en recette au prochain compte

Somme égale

Au moyen de quoi les recettes de 1924 demeurent définitivement fixées à la somme de 57500,41

Dépenses

Les dépenses créditées au budget de 1924 s'élèvent à 47934,53  
Il faut y joindre celles qui ont été l'objet de crédits supplémentaires, accordés dans le cours de l'exercice, ci 19359,70

Total des dépenses présumées

67294,23

De cette somme il faut déduire celle de

9045,09

Savoir :

- 1° Crédits ou portions de crédits restés sans emploi comme excédant le montant réel des dépenses, ci 6447,94
- 2° Dépenses faites, mais non ordonnancées avant le 15 mars 1929 et à reporter au budget suivant, ci 2597,15
- 3° Dépenses ordonnancées, mais non payées avant le 31 mars 1929 et à reporter au budget supplémentaire de 1929, ci

Somme égale

9045,09

Au moyen des déductions ci-dessus, les dépenses de l'exercice 1924 sont définitivement fixées à 58249,14

Les recettes de toute nature étant de 57500,41

Les dépenses de 58249,14

Partant excédent de dépense de 748,73  
Le résultat de l'exercice précédent (1923) était un

excédent de recette

de

16679,44

Il reste, par conséquent, un excédent définitif de  
de recette de

19930,71

qui sera reporté au budget additionnel de l'exercice  
1928.

Toutes les opérations de l'exercice 1924 sont déclarées  
définitivement closes et les crédits annulés.

La présente délibération sera jointe, comme pièce justi-  
ficative, au budget de 1928.

## Dudith

Chemins Vicinaux  
budget primitif 1926

Le Conseil vu la loi du 21 mai 1836, l'instruction ministérielle  
du 24 juin suivant et le règlement général sur le service  
des chemins vicinaux;

Vu les propositions présentées par les Agents voyers, tant pour  
la fixation des contingents nécessaire aux chemins de grande  
communication et d'intérêt commun que pour l'établissement  
du budget de la Commune on ce qui concerne le service des  
chemins vicinaux pendant l'année 1925;

Considérant

que ces comptes sont bien établis, que les chemins ont besoin  
d'entretien.

Vu l'arrêté de mise en demeure de M<sup>r</sup> le Préfet en date du  
12 mai 1924.

Adopté les propositions présentées par les Agents voyers relative-  
ment aux contingents pour les chemins de grande communi-  
cation et d'intérêt commun.

Vote l'inscription au budget de la Commune des recettes et  
crédits nécessaires pour le service des chemins vicinaux pendant  
l'année 1925, le tout conformément aux indications de la  
colonne 4 des tableaux qui précèdent.

## Dudith

Chemins Vicinaux  
Budget ad<sup>e</sup> 1925

Le Conseil Vu la loi du 21 mai 1836, l'instruction ministérielle  
du 24 juin suivant et le règlement général sur le service  
des chemins vicinaux;

Vu les propositions présentées par les Agents voyers pour

l'établissement des chapitres additionnels du budget de la Commune en ce qui concerne le service des chemins vicinaux  
Vu le budget approuvé pour l'année courante et les comptes rendus tant par le Maire que par le receveur municipal des recettes et des dépenses de l'exercice précédent, comptes dont il résulte que le reliquat des ressources des chemins vicinaux de cet exercice est de 2098,51

Considérant que ces comptes sont bien établis.

Délibèrent :

Le reliquat de l'exercice 1924 sera employé conformément aux indications de la colonne 4 des tableaux qui suivent.  
Les recettes et crédits supplémentaires non prévus au budget de 1925 seront inscrits aux chapitres additionnel de ce budget conformément aux indications de la colonne 4 des tableaux qui suivent.

Dudit

Bureau de bienfaisance

M<sup>r</sup> le Maire expose au conseil municipal qu'aux termes du §5 de l'article 70 de la loi du 5 avril 1884 les Conseils municipaux doivent donner leur avis sur les budgets et comptes des établissements de charité et de bienfaisance.

Il soumet en conséquence au Conseil le compte de gestion de 1924 du Receveur du bureau de bienfaisance et le budget de cet établissement dressé pour le service 1925.

Le Conseil municipal.

Vu les compte et budget présentés pour le bureau de bienfaisance ;

Vu l'article 70 de la loi du 5 avril 1884 ;

Vu l'article 1551 de l'instruction générale du 20 juin 1889 sur la comptabilité,

Considérant que les opérations consignées sur le compte de gestion du Receveur ont été régulières et que les propositions budgétaires pour 1926 paraissent bien établies,

Émet un avis favorable à l'approbation de ces documents dans tous leurs détails.

## Judet

Emprunt de 12500<sup>f</sup> a  
l'office National du Crédit  
agricole  
imm...

M. le Maire expose que par délibération en date du 20 Mars 1921 le conseil municipal a donné l'adhésion de la Commune de Beauregard-Baret au Syndicat intercommunal.

Il porte à la connaissance du conseil que le Comité du Syndicat a décidé de demander un prêt à l'Office National du Crédit agricole, en application de la loi du 20 août 1923 et de l'arrêté interministériel pris à la même date. Le remboursement de ce prêt doit notamment être garanti par les communes syndiquées. Le Comité syndical par délibération en date du 1<sup>er</sup> Mai 1925 a décidé que la part contributive de chaque commune serait déterminée dans les conditions suivantes:

|                    |     |                        |                            |                        |
|--------------------|-----|------------------------|----------------------------|------------------------|
| Barbières          | 12% | soit 6000 <sup>f</sup> | exigeant part d'annuité de | 403 <sup>f</sup> , 39  |
| Beauregard         | 25% | 12500 <sup>f</sup>     |                            | 1469 <sup>f</sup> , 39 |
| Besayes            | 15% | 7500 <sup>f</sup>      |                            | 879 <sup>f</sup> , 23  |
| Charzey            | 28% | 14000 <sup>f</sup>     |                            | 1641 <sup>f</sup> , 23 |
| Rochefort Samson   | 20% | 10000 <sup>f</sup>     |                            | 1172 <sup>f</sup> , 31 |
| Total de l'emprunt |     | 50000 <sup>f</sup>     |                            | 8861 <sup>f</sup> , 55 |

## Le Conseil

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire

Considérant que l'amortissement du prêt demandé à l'Office National du Crédit agricole doit s'effectuer en 10 ans à un taux d'intérêt n'excédant pas 3%

que dans les conditions déterminées par le Comité syndical la portion du prêt dont la Commune de Beauregard-Baret doit garantir le remboursement s'élève à 12500<sup>f</sup> après en avoir délibéré

Décide de garantir une somme de 12500<sup>f</sup> dans le montant du prêt de 50000<sup>f</sup> que le Syndicat intercommunal sollicite de l'Office National du Crédit agricole, somme dont l'amortissement en 10 ans, au taux d'intérêt de 3% nécessite le versement d'annuités s'élevant 1469<sup>f</sup>, 39

S'engage à prélever sur les fonds libres de la Commune, ou à voter, en tant que de besoin, les centimes additionnels extraordinaires, nécessaires au principal des quatre contributions directes, pendant 10 ans, à partir de 1926, <sup>étant</sup> entendu que les